

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Société Individuelle **MAROC BUBBLE FOOTBALL**, dont le siège social est au : **207 Boulevard la Résistance, étage 7, n° 14, CASABLANCA MAROC**, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CASABLANCA** sous le numéro _____, représentée par **Mr JAMAL EL AMRANI Abdaltif** en sa qualité de **Directeur**,

Ci-après désignée « Le Prestataire de services »,

D'une part,

Et

La Société _____, Société [forme juridique] au capital de _____, dont le siège social est _____, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par M. _____ [nom et qualité],

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

[Rappeler ici, en quelques lignes, les raisons qui motivent l'accord intervenu. Ceci peut être utile ultérieurement pour l'interprétation du contrat.]

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat de services

Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet:

Article 2 - Facturation et prix du contrat de services

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 1, ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de _____ euros, ventilée de la manière suivante :

- * 30% à la signature des présentes,
- * 50% au 1er jour suivant la signature des présentes,
- * 20% constituant le solde, à la réception de la tâche.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc..., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement, dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

Article 3 - Durée et jours d'intervention

Ce contrat est passé pour une durée de _____ an(s). Il prendra effet le _____ et arrivera à son terme le _____.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard le _____.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés (MM. _____), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4.2 (Clause facultative : obligation du Client. Libre accès aux informations)

Le Prestataire pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 4.1 précédente.)

4.3 (Clause facultative : obligation de réception)

A la date du _____, le Prestataire devra remettre un pré-rapport soumis à la validation expresse du Client, pour que la phase suivante de la mission puisse recevoir exécution.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

5.1 (Clause facultative)

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

Article 6 - Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Cependant, MAROC BUBBLE FOOTBALL s'autorise le droit de mettre sur son site des images ou vidéos de la prestation afin de donner plus de visibilité sur son site.

Article 9 - Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le Prestataire de payer au client la somme de 50 dirhams, par jour de retard.

Article 10 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles (1), (2), ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

L'équipe Bubble football® se garde le droit d'annuler une prestation si le terrain, ou les abords, sont susceptibles d'endommager le matériel ou si elles ne garantissent pas une sécurité suffisante pour les participants.

Toute annulation de la part du Client, dans les 48 heures avant la prestation, engage celui-ci au versement de la totalité de la prestation validée et entraînera l'encaissement de la caution.

MAROC BUBBLE FOOTBALL se réserve le droit d'annuler la prestation ou de refuser des Participants si :

- Les conditions de sécurité ne sont pas réunies du fait du Client et/ou d'un participant ;
- Les participants ont des comportements violents, dégradants, irrespectueux et plus généralement, tout comportement inapproprié à la pratique d'une activité sportive amatrice. ;
- L'équipe Bubble football® ne sera en aucun cas responsable en cas de défaillance du terrain ou du centre sportif mis à disposition par le Client.
- Le terrain n'est pas adapté à la pratique du Bubble football® lorsque celui-ci ne fait pas partie des terrains proposés par **MAROC BUBBLE FOOTBALL** ;
- Les conditions météorologiques rendent impossible le déroulement de la Prestation (fortes pluies, orages, grêle, neige, canicule) ;
- Le nombre de participants n'est pas suffisant : à savoir que le Bubble football® se pratique avec 6 joueurs minimum ;
- Le Client et/ou les participants ont un retard de plus de la moitié du temps de la formule ;
- Les participants ne sont pas disposés à respecter les règles de sécurité énoncées par les équipes Bubble football®
- Les participants sont en état d'ébriété ou dans un état jugé inapte
- Les informations données lors de la réservation sont erronées
- Certains participants ne sont pas en tenue adaptée à la pratique sportive
- Les équipes Bubble football® sont confrontées à un cas de force majeure.

MAROC BUBBLE FOOTBALL ne peut être tenue pour responsable de toute annulation ou refus de participants pour les motifs cités ci-dessus.

En outre le Client devra régler la totalité de la prestation validée (à l'exception d'une annulation pour condition météorologique ou force majeure) sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être demandés par **MAROC BUBBLE FOOTBALL**.

En cas d'annulation incombant aux équipes Bubble football®, en dehors des cas d'annulation prévus dans le présent article, l'acompte et la caution seront remboursés sur demande, ou une date ultérieure sera proposée au Client.

Article 11 - Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1.

Article 12 - Clause de hardship

Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

Article 13 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 14 - Loi applicable. Texte original

Le contrat est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social. Le texte en français du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 15 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

Fait le _____ à _____ en 6 (six) exemplaires.

Le Prestataire

Le Client
